

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.**

=====

**Séance du 21 octobre 2009.**

-----  
(SEANCE PUBLIQUE)

**Présents :** MM. Pol GUILLAUME, Bourgmestre-Président;  
Mme SOTTIAUX C., VINCENT, BOLLY, Du FONTBARE, Echevins;  
Mme DETRIXHE A-M., Melle BATAILLE C., LISEIN, LOUIS, WITHOFS, Mme  
KEMPENEERS I., LARUELLE, Mme LIENART F., LHOEST, SNELLINX, Conseillers;  
PAQUAY Pierre, Secrétaire.

**OBJET : 8° TAXES COMMUNALES 2010-2012 :**

**A) PYLONES POUR GSM - ECRITS PUBLICITAIRES TOUTES-BOITES -  
DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS - INHUMATION -  
AUTORISATION DE DETENTION D'ARMES DE DEFENSE - SUR LES  
SECONDES RESIDENCES : DECISION.**

**D) TAXE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS OU CONSERVATIONS  
DES CENDRES APRES CREMATION.**

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de  
la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et  
sépultures telle que modifiée ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en  
matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

**A R R E T E** à l'unanimité

**Article 1** : Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en  
vigueur de la présente décision pour une période expirant le 31  
décembre 2012, une taxe communale sur les inhumations, dispersions  
ou conservations des cendres après crémation.

**Article 2** : La taxe est due par la personne qui demande  
l'inhumation, la dispersion ou la conservation des cendres après  
crémation.

**Article 3** : La taxe est fixée à 25 euros par inhumation, dispersion  
ou conservation des cendres.

Elle ne s'applique pas :

- à l'inhumation, à la dispersion ou à la conservation des cendres de personnes décédées sur le territoire communal.
- à l'inhumation, à la dispersion ou à la conservation des cendres des défunts qui avaient dans la commune leur domicile ou leur résidence habituelle.
- à l'inhumation, à la dispersion ou à la conservation des cendres de militaires et civils morts pour la Patrie.

**Article 4** : La taxe est payable au comptant au moment de l'inhumation, de la dispersion ou de la conservation des cendres.

**Article 5** : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

**Article 6** : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à dater du paiement au comptant ou de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 7** : La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente et au Gouvernement wallon

**PAR LE CONSEIL :**

Le Secrétaire  
(s) P. PAQUAY

Le Président  
(s) P. GUILLAUME

**POUR EXTRAIT CONFORME :**

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

P. PAQUAY

P. GUILLAUME